

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune d'ASPREMONT (06790)

Date de
convocation

Séance du 8 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un le huit juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur le

02.07.2021

Maire, Pascal BONSIGNORE

Présents :

M. BONSIGNORE Pascal

M. Joël PIERACCINI

M. ARZANI Jean-Pierre

Mme FAYOLLE Patricia

M. CHAIX Michel

M. MERCIER Thierry

M. ANDRIO Franck

M. MERCIER Thierry

M. COUBETERGUES Benoît

M. BARBIER Olivier

Mme VONNER Isabelle

Mme DI BARTOLO Claire

Mme GIGNOUX Laure

M. LE MORVAN Gilles

Mme HAM Emmanuelle

Mme ASSO-CHARNET Geneviève

Excusés :

- Madame GIAUFFRET Caroline a donné pouvoir à Monsieur BONSIGNORE Pascal
- Madame LEBRETON Elisabeth a donné pouvoir à Madame FAYOLLE Patricia
- Madame LEURETTE Cathy a donné pouvoir à Monsieur ARZANI Jean-Pierre
- Madame PERNOT Chantal a donné pouvoir à Monsieur PIERACCINI Joel

Madame FAYOLLE a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 4

Votants : 19

OBJET : CONCESSION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DE GAZ - PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE DE CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE - CONVENTION TRIPARTITE DE TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LA METROPOLE NCA, LE SDEG ET LA COMMUNE D'ASPREMONT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29, L23332 à L23335, L 5212-24, L5217-1, L5217-2 et L5217-11,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 février 2015 et 3 février 2016 portant substitution/représentation de la Métropole Nice Côte d'Azur en lieu et place de ses communes membres au sein du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG), à l'exclusion des communes de Gattières et de Roquebillière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant nouvelle délimitation du périmètre dans lequel le SDEG exerce ses compétences, et actant du retrait de la Métropole NCA à compter du 1^{er} juillet 2018,

Considérant la décision arrêtée en conseil des Maires du 17 décembre 2018 portant sur les transferts de charges de la compétence « concession de distribution d'électricité et de gaz »

Considérant que l'article L 5217-2 du CGCT, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, dispose que : « *La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité et de gaz* »,

Considérant que la Métropole NCA s'est substituée le 1^{er} janvier 2015 aux 47 communes membres du SDEG,

Considérant que dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 25 novembre 2019, cette taxe a été intégrée dans l'attribution de compensation à hauteur de 8,5/8,5,

Considérant alors, pour garantir la neutralité budgétaire, qu'il convient de confier la collecte et la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la Métropole NCA et d'en fixer le coefficient multiplicateur à 8,5

Considérant que la Métropole NCA s'est par la suite retirée du SDEG à compter du 1^{er} juillet 2018,

Considérant que le choix a été fait collégalement de traiter le transfert des emprunts, des actifs immobilisés et des subventions par convention tripartite plutôt qu'en CLETC, afin de ne pas figer de manière définitive des montants destinés par nature à évoluer avec l'extinction des emprunts,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer précisément les modalités financières de remboursement des participations acquittées entre 2015 et 2018 par la métropole, et des emprunts restant à courir, ces modalités faisant l'objet de la présente convention tripartite,

Considérant que la présente convention tripartite vaut également procès-verbal (PV) de transfert des actifs et passifs, immobilisations et subventions notamment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

006-2108-2021_07_8-DE
Reçu le 13/07/2021
Publié le 13/07/2021

En ce qui concerne la Taxe Communale de Consommation Finale d'Electricité :

- de confier la collecte et la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la Métropole NCA.
- de Fixer la valeur du coefficient multiplicateur sur la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à 8,5 à compter du 1 janvier 2022

En ce qui concerne le procès- verbal et la convention tripartite :

- d'approuver les termes du procès-verbal et de la convention tripartite annexée à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal et la convention tripartite annexée à cette présente délibération ainsi qu'à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

-

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours, mois et an que-dessus.
Au registre sont les signatures.

Aspremont, 13 juillet 2021

Le Maire,



Pascal BONSIGNORE